

M. REID: Est-ce un comité séparé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le paragraphe 1 est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4:

M. GRAYDON: Le paragraphe 4 de l'article 90 dit: "Nul membre d'un comité... ne doit recevoir de rémunération ou d'émoluments pour ses services. Cependant, chaque membre du Comité national de placement ou d'un comité régional doit toucher les paiements que peut accorder le gouverneur en conseil pour les frais de voyage et autres se rattachant aux travaux de son comité".

"Autres" ne signifie pas allocation de subsistance, n'est-ce pas?

M. HODGSON: Il ne reçoit aucun paiement ni émolument pour ses services.

Le paragraphe 4 est adopté.

L'article 91 (1) est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

Le paragraphe 3 est adopté.

Le paragraphe 4 est adopté.

M. JACKMAN: J'aimerais revenir au comité consultatif. Je ne vois aucun article spécial qui lui permette de faire des dépenses pour obtenir des conseils supplémentaires. Il lui faut faire rapport.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il y a quelque chose.

M. STANGROOM: A l'article 83 (9).

M. JACKMAN: Le comité régional ou le comité national de placement ne recevra aucune rémunération?

M. HODGSON: Non.

M. JACKMAN: Vous attendez-vous à avoir de la difficulté à trouver des hommes qui donneront leurs services bénévolement?

M. BROWN: Comme question de fait, suivant un arrangement conclu avec la province, les dépenses pour venir à Ottawa sont payées, mais rien de plus.

L'article 92 (a) est adopté.

L'alinéa (b) est adopté.

M. GRAYDON: Sont-ce toutes les mêmes que dans la loi de 1935?

M. HODGSON: Oui.

L'alinéa (c):

M. REID: Ces derniers mots sont-ils exacts: "Prestations, dans le cas d'une personne qui reçoit une prestation d'assurance"?

Le PRÉSIDENT: Ils sont exacts.

L'alinéa (d) est adopté.

L'alinéa (e) est adopté.

L'alinéa (f) est adopté.

L'alinéa (g) est adopté.

L'alinéa (h) est adopté.

M. ROEBUCK: Je remarque à l'article 97 que, "la Commission peut demander à quiconque de fournir par écrit les renseignements qu'elle juge nécessaire aux fins de la présente loi, et faute de se conformer à cette demande, la personne défaillante se rend coupable d'une infraction à la présente loi et devient, sur déclaration sommaire de culpabilité..." Je croyais qu'elle devrait avoir le pouvoir de faire des règlements concernant cette très importante fonction de la communication de renseignements.